



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parking »  
sur la commune de Prémilhat  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2071

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2071, déposée complète par l'agglomération de Montluçon le 19 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un parking en complément d'une base de loisirs existante, située sur la commune de Prémilhat à proximité de l'étang de Sault et de la commune de Montluçon dans le département de l'Allier (03) ;

**Considérant** que le projet de parking prévoit la création de 115 places permanentes, de 245 places supplémentaires pour la période estivale et de 4 places de bus pour répondre à un stationnement actuellement anarchique aux abords de l'étang et qu'il nécessite la réalisation des travaux suivants :

- terrassement de 10 000 m<sup>2</sup> et stockage de la terre végétale ;
- évacuation des déblais (4 500m<sup>3</sup>);
- importation de matériaux de carrière pour constituer les voies de circulation,
- aménagements paysagers et engazonnement;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative au « aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** que le projet prévoit que seuls 1900 m<sup>2</sup> des places permanentes seront imperméabilisés, que les eaux de pluies seront évacuées par des noues positionnées entre les lignes de stationnement et que d'un point de vue paysager, des arbres seront positionnés dans ces noues afin d'apporter des zones d'ombres , 200 ml de haie (charmille) seront plantés, et l'ensemble de la zone de stationnement sera traitée par mélange terre-pierre et semée de pelouse ;

**Considérant** en termes de sensibilité environnementale que le projet se situe dans une prairie herbacée qui n'est pas concernée par un périmètre réglementaire ou d'inventaire reconnu, et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site ;

**Considérant** que l'insertion paysagère du projet a fait l'objet d'un accompagnement par l'architecte et le paysagiste conseils de la DDT de l'Allier et que le pétitionnaire respectera leurs préconisations notamment sur l'aménagement de l'entrée du site ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de parking souterrain, n°2019-ARA-KKP-2071 présenté par Montluçon Communauté, concernant la commune de Prémilhat (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 septembre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to read 'Mireille Faucon', is written over a faint grid background.

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03